

Auxiliaire de puériculture

Statut particulier : catégorie B
[Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021](#)
[Décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021](#)

Ce cadre d'emplois a été créé au 1^{er} janvier 2022 dans le cadre du « Ségur de la santé ». Les agents de l'ancien cadre d'emplois de catégorie C sont reclassés dans ce nouveau cadre d'emplois de catégorie B.

LES FONCTIONS

Les auxiliaires de puériculture sont des professionnels de santé. Ils collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'[article R. 4311-4 du code de la santé publique](#).

LES CONDITIONS D'ACCES

Accès par concours

Le recrutement en qualité d'auxiliaire de puériculture de classe normale intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats admis à un concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres mentionnés aux articles [L. 4392-1](#) et [L. 4392-2](#) du code de la santé publique.

Les concours sont organisés par le centre de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés et par les collectivités et établissements publics eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés.

LE STAGE

Les candidats recrutés en qualité d'auxiliaire de puériculture de classe normale sur un emploi d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de 10 jours.

LA TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT.

Toutefois, l'autorité territoriale peut décider, à titre exceptionnel, que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est, soit licencié (après avis de la CAP) s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

FORMATION TOUT AU LONG DE LA CARRIERE

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le [décret n° 2008-513 du 29 mai 2008](#), et pour une durée totale de trois jours.

A l'issue du délai de deux ans, ils sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours.

La durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours en cas d'accord entre l'agent et sa collectivité.

LE DETACHEMENT

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux dans les conditions prévues aux titres I et III bis du [décret du 13 janvier 1986](#) s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres requis pour l'accès au concours.

Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien corps ou cadre d'emplois sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.

BONIFICATION INDICIAIRE

La nouvelle bonification indiciaire est de droit pour les fonctionnaires et les stagiaires exerçant des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Son objet est de bonifier l'indice majoré. Se reporter à la fiche sur la bonification indiciaire 1.05.15 pour connaître les différentes fonctions ouvertes au bénéfice de la NBI.

Au 01/09/2022

AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE DE CLASSE SUPÉRIEURE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	433	449	464	484	508	532	568	585	612	638	665
MAXI	1a6m	2a	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	4a	-

Tableau d'avancement

Conditions : avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale + compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.

AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	389	397	416	434	452	468	491	510	535	567	610
MAXI	1a6m	1a6m	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	4a	-